



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 61

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que l'arrêté du 5 avril 1974 (JO du 24 avril 1974) a aligné les conditions de remboursement des frais de cure thermique du régime des non-salariés sur le régime général des salariés. Or il semble que les non-salariés ne peuvent obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de transport dans des conditions analogues à celles des salariés. D'autre part, les non-salariés doivent faire l'avance des frais relatifs à la cure et attendre parfois deux mois le remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer, dans ce domaine, la situation des non-salariés.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 73-1193 du 27 janvier 1973 et de l'arrêté modifié du 5 avril 1974, les frais occasionnés par une cure thermique qui sont remboursés en tant que prestations légales par le régime général d'assurance maladie, à savoir les honoraires médicaux et les frais de traitement, sont également couverts par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La prise en charge des autres frais, soit d'hébergement et de transport, n'est pas accordée par le régime général que sous condition de ressources, au titre des prestations supplémentaires prévues par le règlement intérieur des caisses primaires de ce régime. Dans le régime des travailleurs indépendants, la décision de prise en charge totale ou partielle de ces frais relève de la compétence des commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales qui examinent au cas par cas les demandes éventuelles des assurés connaissant de réelles difficultés financières. Cependant, lorsqu'un assuré suit une cure en hôpital thermal, les frais de séjour engagés à cette occasion sont pris en charge par les deux régimes au titre des prestations obligatoires car les cures dans ce type d'établissement sont assimilées à une hospitalisation. De même, les frais de transport dont la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a étendu la couverture aux travailleurs non salariés des professions non agricoles sont également remboursés dans des conditions identiques à ceux exposés lors d'une hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2137